



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

26 MARS 1985

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE SUR LA
SITUATION DES AGENTS FRANCOPHONES DANS LES
INSTITUTIONS ET ORGANISMES PUBLICS BICOMMUNAUTAIRES
DEPOSEE PAR M. **R. GILLET** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Dans les institutions, organismes et administrations qui ont, soit au plan national soit dans la région bruxelloise, une activité se rattachant en tout ou en partie à une matière culturelle ou à une matière personnalisable et qui sont considérées comme demeurées bicommunautaires, un malaise profond s'est développé en raison des discriminations dont sont victimes les agents francophones à l'occasion de recrutements ou de promotions. Il est du devoir de notre Communauté de songer à des initiatives pour venir en aide à ceux qui sont victimes de ces discriminations, d'autant plus que le fait d'écarter des francophones des postes de responsabilités entraîne indirectement préjudice pour les biens qui sont en contact avec ces institutions ou qui voudraient passer des contrats.

Il n'est pas sûr, au demeurant, que ces diverses institutions ne puissent devenir monocommunautaires. La première chose est de faire toute la lumière. A cet égard notre assemblée a le droit d'enquête et la création d'une commission d'enquête paraît la procédure appropriée.

R. GILLET.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE SUR LA SITUATION DES AGENTS FRANCOPHONES DANS LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES PUBLICS BICOMMUNAUTAIRES

ARTICLE 1^{er}

Il est institué au sein du Conseil une commission d'enquête sur les discriminations dont sont victimes les francophones dans les administrations et institutions bicommunautaires.

ART. 2

Cette commission est composée de 15 membres, désignés par le Conseil en son sein, selon le principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

ART. 3

Le ministre qui a dans ses attributions la défense de la langue et de la culture française met, en cas de besoin, à la disposition de la commission les locaux et le personnel nécessaires au fonctionnement de la commission et de son secrétariat.

ART. 4

La commission fait rapport au bureau du Conseil au plus tard le 1^{er} juin 1985.

ART. 5

Le mandat de membre de la commission ne donne droit à aucune rémunération ni indemnité.

R. GILLET.
A. LAGASSE.
A. SPAAK.
B.-J. RISOPOULOS.
L. OUTERS.
J. LEPAFFE.